



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.16/880

### Thème : ÉVÈNEMENT

**Objet** : "Fête du Bacchu Ber 2024". Règlementation de la circulation et du stationnement du lundi 12 août 2024 au dimanche 18 août 2024 dans le secteur de Pont de Cervières.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R 417-10 et l'article L 130-4,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Considérant la demande effectuée par le Comité des Fêtes de Pont de Cervières,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de la traditionnelle fête du Bacchu Ber, de prendre toutes les mesures nécessaires,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Une autorisation est délivrée au Comité des Fêtes de Pont de Cervières pour l'organisation des danses traditionnelles ainsi qu'un bal en plein air sur la place Jean Jaurès, le vendredi 16 août 2024 jusqu'au dimanche 18 août 2024 2h00.

**Article 2 :** Afin de permettre le montage et le démontage des différentes installations, le stationnement des véhicules est interdit sur la place Jean Jaurès du lundi 12 août 2024, 8h00, jusqu'au lundi 19 août 2024, 18h00.

**Article 3 :** La circulation est interdite place Jean Jaurès du vendredi 16 août 2024, 8h00, au lundi 19 août 2024 inclus. La rue Joseph Silvestre, entre le rond-point des Garcins et celui des Maisons Blanches, est également interdite à la circulation du vendredi 16 août 2024, 18h00, au dimanche 18 août 2024 2h00.

**Article 4 :** Les riverains des secteurs concernés par la fête du Bacchu Ber sont autorisés à circuler dans la rue Joseph Silvestre et sur la voie d'accès menant à la "Résidence Le Cerveyrin" jusqu'au vendredi 16 août 2024, 12h00.

**Article 5 :** La circulation des véhicules est interdite sur la place de l'église le vendredi 16 août 2024 de 6h00 à 16h00. Une déviation de la circulation de la rue Saint Roch est mise en place dans le sens descendant vers la rue des Lapins.

**Article 6 :** La circulation des véhicules est interdite dans la rue du Bacchu Ber du vendredi 16 août 2024 6h00 au dimanche 18 août 2024 inclus.

L'accès en véhicule aux petites rues se trouvant derrière l'église est donc impossible du vendredi 16 août 2024 6h00 au dimanche 18 août 2024 inclus.

**Article 7 :** Une voie de circulation devra rester libre à l'intérieur de toutes les manifestations organisées dans le cadre de la fête du Bacchu Ber (bals, danses, concours de boules, etc...) afin de laisser le libre accès aux véhicules de secours et de sécurité.

**Article 8 :** Toutes activités commerciales ambulantes et activités musicales sont interdites dans un périmètre de 500 mètres de la place Jean Jaurès, à l'exception de celles organisées par le Comité des Fêtes de Pont de Cervières.

**Article 9 :** Le Comité des Fêtes de Pont de Cervières est autorisé à utiliser la cour de l'école de Pont de Cervières, les 16, 17 et 18 août 2024, afin de pouvoir faire stationner les véhicules des spectateurs désirant assister aux festivités des 16 et 17 août 2024.

**Article 10 :** L'organisateur veillera à la remise en état des lieux dès la fin des différentes manifestations, les sinistres constatés et les frais engagés pour y remédier pourront lui être facturés.

**Article 11 :** L'organisateur est responsable tant vis-à-vis de l'Etat, de la commune et de tiers, des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnés à l'occasion du déroulement de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat ou la commune, ne pourra être exercé en raison d'accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, aux participants ou aux tiers.

**Article 12 :** La persistance de la menace terroriste sur notre territoire exige la mise en œuvre de mesures appropriées pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur les sites où la concentration de public est importante. La responsabilité relève de l'organisateur qui se doit de mettre en place des mesures particulières

**Article 13 :** Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de panneaux réglementaires de signalisation et de pré-signalisation par le Comité des Fêtes de Pont de Cervières et les Services Techniques Communaux.

**Article 14 :** Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

**Article 15 :** Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

**Article 16 :** Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**Article 17 :** Ampliation du présent arrêté est transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- le Centre de Secours Principal,
- le Service Communal des Fêtes,
- le Comité des Fêtes de Pont de Cervières.

**Article 18 :** Copie est adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B,
- ALTIGO.

Fait à Briançon, le 24 JUIL. 2024

René MICHEL



Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le : 24 JUIL. 2024